



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régies

Question écrite n° 19744

Texte de la question

M. Gérard Terrier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences qui résulteraient, en particulier pour les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de la suppression, depuis le 9 janvier 1998, du monopole du service extérieur des pompes funèbres. Il apparaît en effet, au regard de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire qui maintenait en vigueur le régime local alsacien-mosellan jusqu'au 9 janvier 1998, que la construction de caveaux d'avance dans le cimetière communal soit, depuis lors, classée comme activité d'intérêt public annexe du service extérieur des pompes funèbres. Dès lors, il semblerait que cette pratique doive être considérée comme relevant d'un service à caractère industriel et commercial ; les opérations de construction, d'entretien et de vente des caveaux réalisés en attente devant obligatoirement être retracées soit dans un budget annexe de service extérieur des pompes funèbres s'il en existe un, soit dans le cas contraire dans un budget annexe distinct. De plus, cette activité serait imposable à la TVA, apparemment assujettie à l'impôt sur les sociétés et susceptible d'être redevable de la taxe professionnelle. Devant la lourdeur de ces nouvelles contraintes et leurs conséquences, ajoutant encore à la complexité croissante de la gestion des collectivités, il l'interroge de savoir s'il ne serait pas opportun de revoir la législation dans le domaine funéraire. A l'instar de la construction et de la gestion des columbariums dans l'enceinte des cimetières, opérations devant être retracées dans le budget général de la commune parce que considérée comme relevant d'un service public à caractère administratif, il lui demande en particulier s'il ne serait pas envisageable d'y assimiler la réalisation d'avance de quelques caveaux et leur gestion, opérations en tous points identiques, et ainsi simplifier la gestion comptable s'y rapportant.

Texte de la réponse

La construction, l'entretien et la commercialisation des caveaux au sein des cimetières, constituent des prestations de marbrerie funéraire. La loi du 8 janvier 1993 a confirmé que la marbrerie funéraire se situe hors du champ du service extérieur des pompes funèbres. La commune ne dispose par conséquent d'aucune exclusivité en la matière et est tenue d'autoriser la construction de caveaux par toute entreprise dans l'enceinte du cimetière si tel est le souhait des titulaires des concessions funéraires. Il convient cependant de distinguer deux situations : 1/ Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt Mezy, 10 février 1988), la circulaire du 12 décembre 1997 relative à la gestion des régies municipales de pompes funèbres a précisé que les opérations de construction, d'entretien et de vente de caveaux dans le cimetière, pouvaient être considérées comme des activités d'intérêt public connexes à l'exercice du service extérieur des pompes funèbres. Lorsque ces prestations sont assurées par les régies municipales de pompes funèbres, ces opérations sont donc retracées dans le budget annexe du service extérieur des pompes funèbres. 2/ Dans un souci de service rendu à l'égard des familles, une commune peut décider de procéder à la construction de caveaux d'avance qui seront vendus aux familles avec les concessions de terrains prévus à l'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales. La circulaire n° 76-160 du 15 mars 1976 a indiqué les limites de cette faculté pour les communes de procéder à des constructions de caveaux. Les familles doivent pouvoir acquérir des concessions libres de toute construction préalable et faire appel à un entrepreneur de leur choix pour la construction d'un

caveau, celle-ci n'étant de surcroît en aucun cas une obligation. Par ailleurs, pour réaliser ces opérations, la commune doit respecter les dispositions du code des marchés publics. Les prix de vente des concessions avec caveaux, ainsi qu'il est précisé dans la circulaire précitée, doivent être établis en tenant compte des prix des marchés conclus pour leur construction à l'exclusion de tout profit financier pour la commune. De plus, s'agissant d'une activité s'exerçant dans le secteur concurrentiel, ces opérations sont soumises à la TVA. Ces opérations doivent être retracées dans un budget annexe de la commune en application des dispositions de l'article 201 octies du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Terrier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19744

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5383

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 949